



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

SG/DCL/BER  
BP 529  
61018 ALENÇON  
Tél : 02.33.80.60.32

Le numéro W611000741  
est à rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W611000741

Ancienne référence  
de l'association :  
0611003187

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète de l'Orne

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **21 septembre 2018**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

COMITE DES FETES DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS

dont le siège social est situé : cour du Corbys  
61000 Saint-Germain-du-Corbéis

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 septembre 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Alençon, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégué  
La directrice  
  
Corine PERCIELE 2009

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

# STATUTS DU COMITE DES FÊTES DE SAINT GERMAIN DU CORBEÏS

## **ARTICLE I / Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE DES FÊTES DE SAINT GERMAIN DU CORBÉÏS

## **ARTICLE II / Objet**

Cette association a pour but l'organisation de toute fête et distraction dans la commune de SAINT GERMAIN DU CORBEÏS.

## **ARTICLE III / Siège social**

Le siège social est fixé Bureau du Comité des Fêtes, situé Cour du Corbys à SAINT GERMAIN DU CORBEÏS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau du Comité. La ratification par l'assemblée générale du Comite sera nécessaire.

## **ARTICLE IV / Composition**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

## **ARTICLE V / Election des membres du Comité**

Le COMITE DES FÊTES comprend au maximum 12 membres actifs (6 personnes faisant parties du bureau plus 6 membres) élus par une assemblée générale composée de la population Corbenoise, et qui aura participé en tant que bénévoles durant au minimum une année, l'élection de ces membres se fait tous les trois ans maximum.

Les membres d'honneur pourront être désignés par le Comité parmi ceux qui ont rendu des services à l'association.

L'Assemblée Générale devra se faire dans le deuxième trimestre de la troisième année.

Lors de cette Assemblée Générale le plus ancien ou un membre du bureau devra à la demande du Président :

- Rendre compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Le rapport moral établi par le Président sortant et demande l'approbation de l'assemblée.
- Lecture des statuts.

Il est procédé, après l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité sortant, au scrutin secret. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE VI / Membres non-élus par l'assemblée générale**

En cas de besoin, le Bureau du Comité élu pourra s'adjoindre toute personne qu'il juge utile, l'approbation du Comité sera néanmoins nécessaire.

Dans le même esprit, le COMITE DES FÊTES ayant un lien étroit avec l'administration communale, il pourra éventuellement accepter que siège en son sein un Conseiller Municipal qui aura été mandaté à cet effet par le Conseil Municipal. La décision d'accueillir ce membre sera de la compétence du bureau qui jugera si celui-ci aura voix délibérative ou consultative.

## **ARTICLE VII / Composition du bureau et élections**

Le COMITE DES FÊTES est dirigé par un bureau élu pour trois années par les membres du Comité réunis en assemblée générale.

Après l'élection, le bureau choisit à bulletin secret parmi ses membres :

- ◆ 1 Président, 1 Vice-Président
- ◆ 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint
- ◆ 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint
- ◆ S'il y a plus de 6 membres restant, le bureau vote à bulletin secret les personnes qui resteront dans le bureau en tant que membres.

## **ARTICLE VIII / Vacances**

En cas de vacances dans le Comité, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Comité.

En cas de vacances dans le bureau, le Comité procède à une élection complémentaire parmi ses membres suivant la procédure mentionnée à l'article VII.

Dans les deux cas, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale de la population Corbenoise ou du Comité selon le cas.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE IX / Radiation**

La qualité de membre du Comité, et par conséquent du bureau, se perd par :

- ◆ La démission
- ◆ Le décès
- ◆ La radiation prononcée par le bureau du COMITE DES FÊTES pour motif grave. L'intéressé averti par lettre recommandée pourra présenter sa défense devant le Comité qui décidera souverainement de sa radiation ou de sa réintégration.

(Motif grave exemple : divulgation des dires lors des réunions)

## **ARTICLE X / Ressources**

Les ressources du Comité comprennent :

- ◆ Les subventions diverses
- ◆ Les dons
- ◆ Les soldes financiers des manifestations organisées (bals, repas dansants, etc.)

L'ensemble de ses ressources étant intégralement réinvesti dans les manifestations suivantes.

## **ARTICLE XI / Réunion du Comité**

Le Comité se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que le Bureau le jugera nécessaire. La convocation du Comité se fera par le Bureau, qui devra, chaque début d'année, rendre compte de sa gestion qui devra être approuvée par le Comité. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes décisions pour l'organisation d'une manifestation se feront par vote à bulletin secret.

Le Secrétaire fera parvenir au Président toutes informations qui lui sont parvenues qui lui-même les retransmettra au bureau.

Le trésorier est tenu de rendre compte mensuellement au Président l'état des comptes budgétaires.

## **ARTICLE XII / Réunion du bureau**

Le bureau se réunit une fois par mois, à l'exception des mois de juillet et août, période pendant laquelle le bureau ne se réunira que si les membres le juge nécessaire. La convocation du bureau est faite par le Président. Celui-ci devra également réunir le bureau sur la demande du quart des ses membres.

Le bureau pourra, en cas d'urgence, prendre des décisions à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas de décisions, le bureau devra en rendre compte devant le Comité qui devra les ratifier. Dans le cas contraire, le Comité pourra demander au Président de réunir à nouveau le Comité sous quinze jours en assemblée générale. Celle-ci décidera de maintenir la confiance au bureau ou demandera sa démission. Dans ce cas, une nouvelle élection du bureau interviendra selon les formes énoncées à l'article VII.

En dehors du cas de décisions dictées par l'urgence, le bureau n'aura qu'un rôle de propositions qu'il soumettra au vote du Comité.

## **ARTICLE XIII / Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Comité, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire composée de la population Corbenoise.

## **ARTICLE XIV / Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fera alors approuver par le Comité réuni en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par ses statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE XV / Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres du Comité réunis en assemblée générale, il est procédé à la nomination par le Comité de deux liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE XVI / Interdiction**

Toute discussion **politique** ou **religieuse**, quelle qu'elle soit, est strictement interdite au sein du Comité.

Chaque élu ou membres du bureau du Comité des Fêtes s'engagent à ne divulguer, en aucun cas même lorsque celui-ci démissionne, à des tierces personnes sous peine de plainte pour divulgation ayant trait à divulgation de communiqués de réunion privée.

## **ARTICLE XVII / Application des statuts**

Ces statuts, pour être applicables, devront être ratifiés par la majorité plus une voix du Comité des Fêtes tous les trois ans ; mention succincte en sera faite au bas des présents statuts, mention qui devra être consignée par cinq témoins.

## **ARTICLE XVIII / Conjoint des membres du bureau**

Les conjoints des élus du bureau ainsi que ceux des membres, bénéficient des mêmes tarifs que les élus lors de manifestation, sous réserve d'apporter leur aide sauf, bien entendu, handicap chez cette personne.

## **ARTICLE XIX / Divers**

En cas d'empêchement du Président pour toute représentation du Comité des Fêtes extérieure, le Vice-Président s'engage, à sa demande, à le remplacer.

Ne pourront participer au vote du Comité uniquement les personnes présentes à l'Assemblée Générale (aucune procuration ne sera acceptée).

SAINT GERMAIN DU CORBEÏS,  
LE 12 Septembre 2018

POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### SIGNATURES :

**LE PRÉSIDENT  
DU COMITE DES FÊTES**  
Jean-Paul BOURRÉE



**LA SECRÉTAIRE**

Maryline DELARUE



**LE TRÉSORIER**

Patrice DELARUE

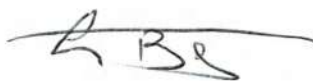


**LE VICE PRÉSIDENT**  
Fabrice DUPONT



**LE SECRÉTAIRE ADJOINT**

Alain LE BEL



**LE TRÉSORIER ADJOINT**

Christiane BOURRÉE

